



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le - 6 MAI 2019

**COMMUNE ARAMON**

**RÉSERVE FONCIÈRE  
PRÉALABLE A LA RESTAURATION  
DE LA ZONE HUMIDE DES PALUNS**

**ARRÊTÉ N° 30-2019- 05-06-004**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses art. L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses art. L. 221-1 à L.221-13 et L. 300-1 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

VU le contrat de rivière 2017-2022 ;

VU le règlement national d'urbanisme (RNU) de la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/49 du 26 octobre 2017, dans laquelle l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'opération de restauration fonctionnelle et reconquête de

zones humides sur la Jacotte dans le cadre du plan de gestion de Paluns, commune d'Aramon et approuve le plan prévisionnel de financement ;

**VU** la délibération du comité syndical n° 2017/71 du 21 décembre 2017 autorisant l'EPTB Gardons à solliciter le préfet afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) et les domaines pour évaluer les acquisitions foncières et des mesures compensatoires ;

**VU** la délibération du comité syndical n° 2018/69 du 10 octobre 2018 approuvant le dossier et le lancement de la procédure de DUP relative à la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

**VU** la délibération du comité syndical n° 2019/07b du 25 février 2019 approuvant la mise en place d'une enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de la restauration de la zone humide asséchée des Paluns à Aramon ;

**VU** la lettre du 27 novembre 2018 par lequel l'EPTB Gardons sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant d'utilité publique la réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon ;

**VU** le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service économie agricole, du 9 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard, du 10 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Gard, du 8 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau hydroélectricité et nature, du 7 février 2019 ;

**VU** le courrier de l'EPTB Gardons en date du 22 février 2019 apportant des réponses aux remarques soulevées par la chambre d'agriculture ;

**VU** l'estimation du pôle d'évaluation domaniale du 5 juillet 2018 ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

**VU** la décision n° E190000038/30 du 10 avril 2019 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté le 26 avril 2019 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de restauration de la zone humide des Paluns est en cohérence avec le SDAGE 2016-2021, lequel s'articule autour de 8 orientations fondamentales, dont la préservation, la restauration et la gestion des zones humides afin d'enrayer la dégradation de ces zones et d'améliorer leur état ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : Date de l'enquête publique**

En vue de constituer une réserve foncière pour réaliser le projet de restauration de la zone humide sur le site des Paluns sur la commune d'Aramon, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, d'une durée de 24 jours consécutifs sur le territoire de la commune d'Aramon :

**du lundi 27 mai 2019 à 8 heures 30 au mercredi 19 juin 2019 à 11 heures 30**

### **ARTICLE 2 : Objet de l'enquête publique**

La réserve foncière constitue une action préalable à la restauration des zones humides sur le site des Paluns à Aramon.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Consciente de cet enjeu environnemental, l'EPTB Gardons, en partenariat avec la commune d'Aramon, porte le projet de restauration de la zone humide sur le site des Paluns, de façon à permettre une gestion appropriée et durable de ce secteur.

Il n'existe pas, à ce jour, de définition précise du projet de restauration de la zone humide des Paluns, en raison de l'impossibilité de dégager un projet technique suffisamment détaillé sans connaissance précise des surfaces réellement acquises. Seules 3 parcelles privées (quartier de la Jacotte), représentant 1 hectare, font l'objet d'un projet précis, pour lequel les travaux sont prévus pour la fin d'année 2019. Cette action est intégrée au plan de gestion global des Paluns en tant qu'élément participant à l'objectif global de reconquête écologique et de réduction du risque inondation.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique figure dans les documents inclus dans le dossier d'enquête sur l'utilité publique du projet.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique de l'opération de réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon, sera prononcée par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Robert HIEBLER, agent SNCF, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 4 : Siège de l'enquête – Consultation**

La mairie d'Aramon est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet de réserve foncière sur le territoire de la commune d'Aramon, constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public :

- en mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel – BP 54 – 30390 ARAMON

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le public pourra consulter également le dossier d'enquête :

- 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de l'EPTB Gardons, à l'adresse suivante :

[http://www.les-gardons.com/serveur\\_doc/upload/Dossier EP DUP PALUNS ARAMON.zip](http://www.les-gardons.com/serveur_doc/upload/Dossier EP DUP PALUNS ARAMON.zip)

- à la préfecture du Gard, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères à Nîmes.

### **ARTICLE 5 : Avis d'enquête et publicité**

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, dans la commune d'Aramon, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### **ARTICLE 6 : Consignation des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie d'Aramon, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel - BP 54 – 30390 ARAMON.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations liées à l'utilité publique du projet de réserve foncière, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel à ARAMON, aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 mai 2019, de 8 heures 30 à 11 heures 30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le vendredi 7 juin 2019, de 13 heures 30 à 17 heures
- le mercredi 19 juin 2019, de 8 heures 30 à 11 heures 30 (jour de la clôture de l'enquête).

Les observations portant sur l'utilité publique du projet seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

### **ARTICLE 7 : Responsable du projet**

Toute personne peut également s'adresser à l'EPTB Gardons – 6 av Général Leclerc – 30000 NIMES, tel : 04.66.21.73.77. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

### **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti du registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées sur le projet de réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune d'Aramon et le comité syndical de l'EPTB Gardons seront appelés à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 10 : Consultation du rapport du commissaire enquêteur**

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire d'Aramon et à l'EPTB Gardons. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie d'Aramon.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 11: Exécution - Publication**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB Gardons, le maire de la commune d'Aramon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE